

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Synthèse des observations du public

Projet de décret relatif à la liste des substances actives de la famille des néonicotinoïdes présentes dans les produits phytopharmaceutiques

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit au point 2 de son article 125 l'interdiction des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, ainsi que des semences traitées avec ces produits à compter du 1er septembre 2018. Des dérogations à l'interdiction mentionnée au premier alinéa du présent II peuvent être accordées jusqu'au 1er juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé.

La loi a ainsi modifié l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche :

« II. - L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et de semences traitées avec ces produits est interdite à compter du 1er septembre 2018.

Des dérogations à l'interdiction mentionnée au premier alinéa du présent II peuvent être accordées jusqu'au 1er juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent II est pris sur la base d'un bilan établi par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui compare les bénéfices et les risques liés aux usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes autorisés en France avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles.

Ce bilan porte sur les impacts sur l'environnement, notamment sur les pollinisateurs, sur la santé publique et sur l'activité agricole. Il est rendu public dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 1313-3 du code de la santé publique. »

Pour la mise en œuvre de cet article, un projet de décret a été élaboré, visant à établir la liste des substances actives qui sont soumises aux dispositions législatives.

Ce projet de décret a fait l'objet d'une notification européenne au titre de la directive 1535/2015 à titre d'information, de prévention et de dialogue dans le domaine des règles techniques sur les produits et les services de la société de l'information. La période de statu quo se termine le 3 mai 2017.

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 14 février 2017 au 15 mars 2016 inclus, relativement au projet de texte susmentionné.

Le public pouvait faire part de ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>

Le nombre de contributions à la consultation publique sur ce projet de texte signale une mobilisation citoyenne importante : 12 587 répondants se sont exprimés sur le site de la consultation.

Dans leur très grande majorité (plus de 99%), les contributions soutiennent la disposition d'interdiction d'utilisation des substances néonicotinoïdes instaurée par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

L'argument largement majoritairement invoqué est la nécessité de protéger les abeilles et les pollinisateurs en général.

Ainsi, la moitié des observations recueillies vise à apporter des commentaires sur la nécessité de protéger les abeilles des effets néfastes des insecticides néonicotinoïdes, en insistant sur le caractère impérieux d'une telle protection pour préserver la pollinisation des cultures par ces insectes. Il est notamment fait référence à la valeur économique liée à la pollinisation des cultures faite par les pollinisateurs, pour une production agricole en quantité et en qualité.

En complément de la préoccupation majeure de protection des abeilles, les motivations exprimées pour justifier l'interdiction de l'utilisation des néonicotinoïdes sont :

- la préservation de la biodiversité pour un quart des contributions (15 contributions émanent de chasseurs sur la protection du petit gibier de plaine et notamment des perdrix)
- les risques pour la santé publique pour plus de 15 % des contributions
- la préservation de l'environnement en général pour plus de 10 % des contributions

Plus de 10 % des contributions ne font pas référence explicitement au projet de décret mis en consultation et expriment plus généralement des oppositions de principe à l'utilisation de substances chimiques et de pesticides en agriculture. Ces contributions demandent l'interdiction de toutes les substances chimiques en agriculture ou une interdiction totale de tous les pesticides, et appellent pour la plupart les pouvoirs publics à prendre leurs responsabilités vis-à-vis des générations futures.

Ainsi, 13 % des répondants estiment que l'espèce humaine est menacée par le modèle intensif de production agricole, nécessitant l'utilisation de pesticides chimiques. De nombreux répondants exhortent par ailleurs les pouvoirs publics à ne pas céder aux « lobbies » (environ 8 % des contributions) de l'agro-industrie représentés par les firmes produisant des produits phytopharmaceutiques.

De nombreux contributeurs demandent que la liste des 7 substances actives proposée dans le texte (imidaclopride, clothianidine, thiaméthoxame, acétamipride, thiaclopride, nitenpyrame, dinétofurane) soit complétée du sulfoxaflor et du flupyradifurone (environ 45 % des contributions).

Certains contributeurs rappellent que ces deux substances actives à action insecticide ont été récemment approuvés au titre du règlement européen (UE) 1107/2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Les répondants qui ont demandé leur ajout à la liste du décret estiment que leur mode d'action neurotoxique est analogue à celui des 7 substances citées dans le projet de décret, car elles agissent sur les mêmes récepteurs neuronaux (récepteur à acétyl choline). Ils les suspectent donc de générer les mêmes risques. Plusieurs séries de messages analogues ont été reçues avec cette revendication, notamment au travers du site AVAAZ qui a ainsi mis en ligne une pétition renvoyant sur le site de la consultation publique et qui a fait l'objet de relais sur d'autres sites web.

A contrario, 96 contributions (soit moins de 1 %) expriment une opposition à l'interdiction législative et au projet de décret en indiquant le manque d'alternatives satisfaisantes pour lutter contre les ravageurs des cultures maîtrisés par les néonicotinoïdes. Ces contributions viennent essentiellement d'agriculteurs ou de leurs représentants qui considèrent l'argument de la distorsion de concurrence (53 contributions), une perte de compétitivité générée par cette interdiction nationale et déplorent la nécessité de réutiliser d'anciens insecticides jugés plus dangereux. Ils contestent également la légalité du décret au regard du règlement européen 1107/2009 de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

F
a
i
t

à

l
a

d
é
f
e
n
s
e
,

l
e

X
X

a
v
r
i
l

2
0
1